



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listériose

Question écrite n° 46571

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité, d'une part, de renforcer les mesures de dépistage la *Listeria* dans l'alimentation animale et, d'autre part, d'inscrire cette maladie dans la liste des maladies vétérinaires à déclaration obligatoire. En effet, dans leur rapport sur la *Listeria monocytogenes*, les membres de la commission d'experts mise en place par l'Agence française de sécurité sanitaire (AFSSA) relèvent un certain nombre d'incohérences, notamment en ce qui concerne les mesures de dépistage de la *Listeria*. Ainsi, les mesures de contrôle portent surtout actuellement sur la transformation des aliments et sur leur distribution. Les entreprises du secteur de l'agroalimentaire et le secteur de la distribution sont, en effet, soumis à des contrôles très stricts en ce domaine et consacrent dès lors une partie importante de leur budget au nettoyage minutieux de leur outil de travail. Certes, cela est parfaitement justifié car, dans le domaine de la sécurité alimentaire, le principe de précaution doit être appliqué avec rigueur. Mais ce qui l'est moins, c'est l'insuffisance, semble-t-il, des contrôles en amont, c'est-à-dire dans les élevages d'animaux. En effet, alors même que dans la terre que les animaux mangent en arrachant l'herbe et dans les ensilages mal dégrossis, la *Listeria* abonde, les contrôles opérés à ce stade pour détecter la présence de *Listeria* dans l'alimentation animale sont effectués, selon les experts de cette commission, de manière fort insuffisante. Or, plus l'animal est contaminé par la *Listeria*, plus il y a de risques de trouver des *Listeria* dans les aliments destinés à l'homme. Le renforcement de ces contrôles permettrait certainement de mieux prévenir les épidémies de *Listeria* qui, quoique rares, sont souvent sévères par les décès et les séquelles neurologiques qu'elles peuvent entraîner. En ce sens également, il conviendrait d'inscrire la *Listeria* dans la liste des maladies vétérinaires à déclaration obligatoire, afin que, grâce à cette amélioration de la traçabilité, l'origine des épidémies, à tout le moins pour certaines d'entre elles, puisse être plus aisément identifiable. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre de telles mesures pour renforcer le dépistage de la *Listeria* dans l'alimentation animale et pour classer la *Listeria* comme maladie vétérinaire à déclaration obligatoire, de sorte qu'ainsi le principe de précaution soit appliqué dès le premier maillon de la chaîne alimentaire.

Texte de la réponse

Dans le domaine des risques sanitaires liés à l'alimentation, il importe d'appliquer toutes les mesures indispensables pour garantir la protection du consommateur. Ces mesures ne peuvent être prises par le gestionnaire des risques que sur la base des connaissances scientifiques relatives aux risques gérés. L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) vient de rendre un rapport sur l'évaluation du risque lié à *Listeria monocytogenes* qui consiste essentiellement en une mise à niveau des connaissances disponibles. Parmi celles-ci, l'influence de l'amont des filières et donc de la contamination des matières premières de l'agroalimentaire a été soulignée ; en effet, les problèmes sanitaires doivent être abordés en examinant l'ensemble d'une filière (de la production primaire à la consommation) et non pas une partie de celle-ci (la seule transformation). En ce sens, l'inscription de la listériose animale comme maladie à déclaration obligatoire ou les restrictions de l'utilisation de certains aliments pour animaux comme les ensilages doivent être étudiées dans toutes leurs composantes. Il importe notamment d'évaluer l'impact positif éventuel qui résulterait de la prise de

telles mesures par rapport à l'état sanitaire actuel. Les enseignements qui peuvent être retirés de la lutte organisée au sein de filières complètes pour d'autres agents zoonotiques permettront d'aider la réflexion qui a été engagée sur la base des propositions formulées par l'AFSSA.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46571

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3052

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6338